Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 279 du 04 octobre 2018
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et plus particulièrement sur les bassins Loire amont, Allier aval, et Dorette;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoit pas de pluviométrie conséquente et durable;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er- Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	vigilance
2 - Allier aval	**Crise**
3 - Allier moyenne	vigilance
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Alerte
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	vigilance
7 - Loire aval	Alerte renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte
10 - Haut-Lignon	Alerte
11 - Borne	**Alerte**
12 - Loire amont	**Crise**
13 - Dorette	**Crise**

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1er – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous préfectures et dans les mairies du département.

Article 3 - Est abrogé l'arrêté n° DDT-SEF 2018 – 273 du 07 septembre 2018 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2014 – 229 du 28 juillet 2014 relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 07 septembre 2018.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le - 4 OCT. 2018

Le Préfet

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 1

Cartes des zones géographiques

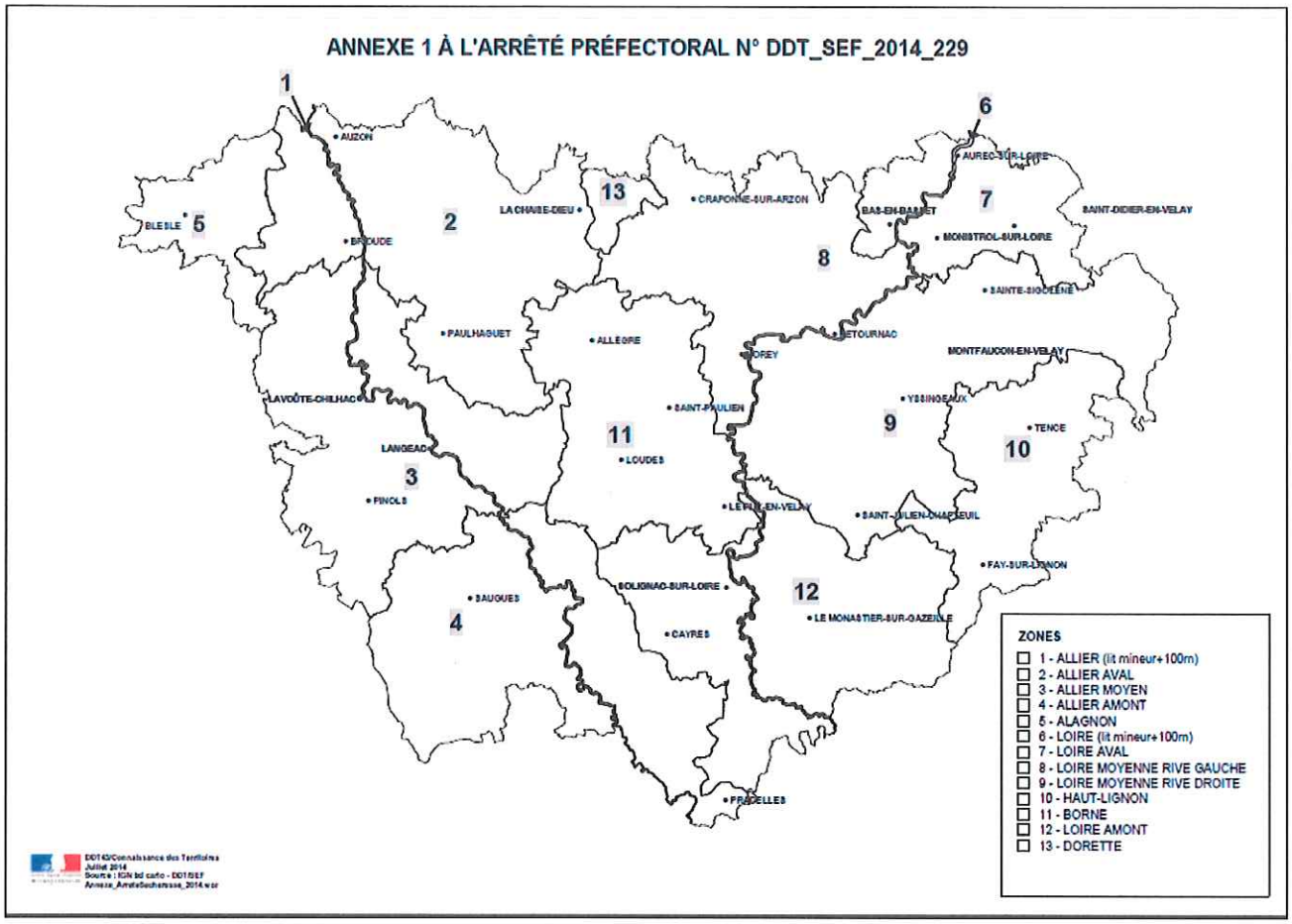

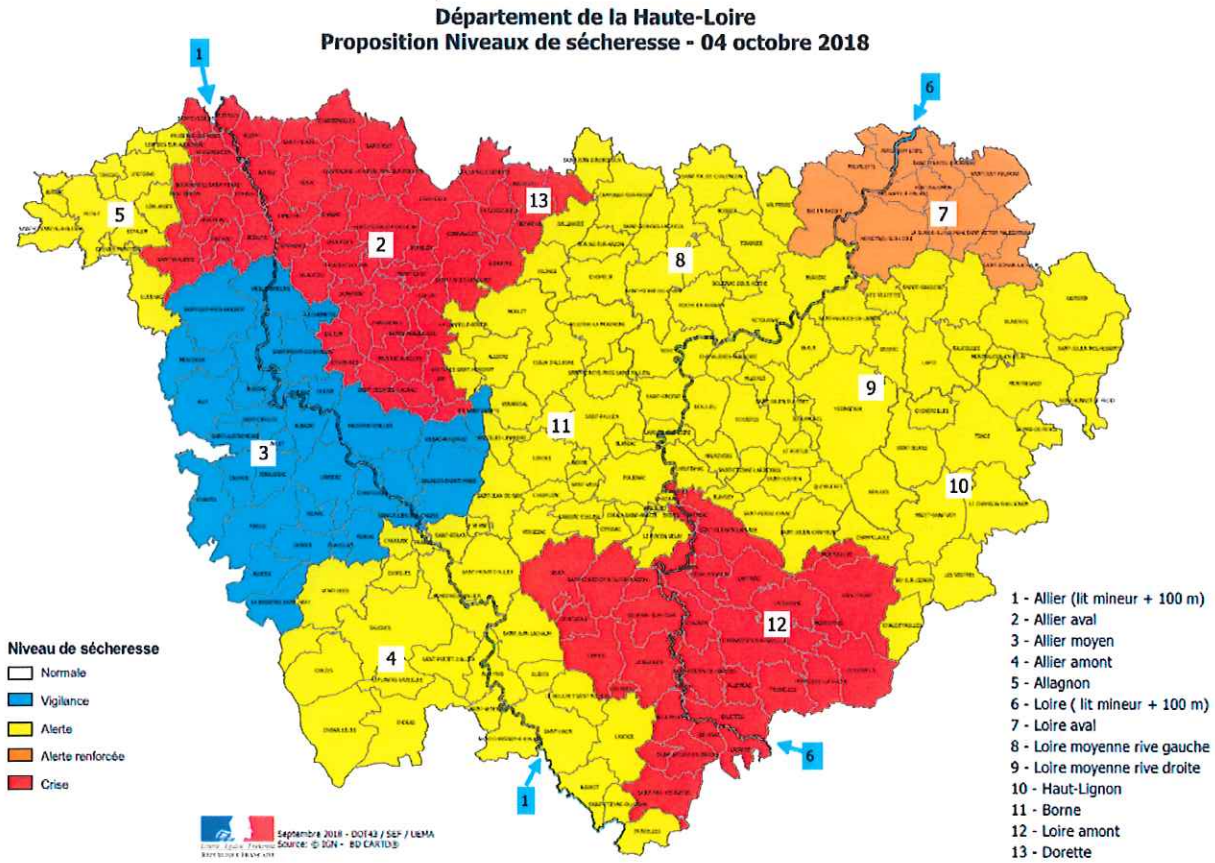

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ANNEXE 2

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
1 : VIGILANCE	**Pas d'interdiction** Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.
2 : ALERTE	**Sont provisoirement interdits les usages suivants :** ➢ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➢ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, ➢ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➢ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que pisciculture de production, ➢ le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, ➢ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire…) ou technique (bétonnière…), ➢ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,…), ➢ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. **Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :** • l'arrosage des potagers, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.
3 : ALERTE RENFORCEE	**Sont provisoirement interdits les usages suivants :** ➢ l'irrigation des prairies, ➢ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➢ l'arrosage des terrains de sports de toute nature, ➢ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, ➢ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➢ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que pisciculture de production, ➢ le remplissage en eau des piscines des particuliers, ➢ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire…) ou technique (bétonnière…), ➢ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,…) ➢ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. **Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :** • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
4 : CRISE	**Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.**